



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Uruguay*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 26 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents². Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. L'Institution nationale des droits de l'homme-Bureau du Défenseur du peuple a indiqué que la loi n° 19.822 lui confiait la tâche de rechercher les personnes disparues pendant leur détention par l'État au cours de la période 1968-1973³. Elle a souligné que le principal obstacle à la recherche de personnes disparues pendant leur détention était le refus des anciens militaires de haut rang de fournir des renseignements sur les affaires ainsi que le contrôle que ces officiers exerçaient sur le personnel militaire de rang subalterne pour les inciter à garder le silence. D'autres obstacles ont été soulignés : le processus lent et difficile que représentait le transfert des dossiers du Ministère de la défense vers l'institution nationale des droits de l'homme et l'absence de progrès dans l'octroi de réparations intégrales aux victimes, en dépit des recommandations de cette institution⁴.

3. L'Institution nationale des droits de l'homme a fait ressortir les inégalités entre les personnes d'ascendance africaine et le reste de la population en matière d'emploi, de sécurité sociale, d'éducation et de logement. Elle a souligné que la Stratégie nationale relative aux politiques de protection des personnes d'ascendance africaine à l'horizon 2030 n'était pas appliquée et qu'il n'existait aucune entité chargée de sa mise en œuvre⁵.

4. L'institution nationale des droits de l'homme s'est inquiétée de l'adoption de la loi d'urgence (n° 19.889), laquelle contenait plusieurs articles faisant reculer la protection des

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



droits de l'homme et la prévention de la torture. En outre, cette loi établissait de nouveaux types de crimes, alourdissait les peines et comprenait des modifications de procédure qui représentaient une régression par rapport aux dispositions précédentes⁶.

5. Le mécanisme national de prévention de l'institution nationale des droits de l'homme a constaté une augmentation régulière du nombre de personnes privées de liberté, qui avait eu des répercussions négatives sur les conditions de détention en raison de la surpopulation dans de nombreux établissements pénitentiaires, de la détérioration des conditions de vie et de l'état de santé des détenus ainsi que de la montée des conflits et de la violence entre eux⁷. L'institution nationale des droits de l'homme a en particulier appelé l'attention sur le nombre de femmes privées de liberté en raison, entre autres, de l'adoption de la loi n° 19.889, qui avait durci les peines d'emprisonnement et allongé la durée de détention en cas de microtrafic de stupéfiants⁸. Elle a indiqué que les conditions de détention des femmes enceintes et des femmes avec enfants devraient être améliorées et que le cadre juridique devrait être révisé pour élargir les possibilités d'assignation à résidence⁹.

6. Dans les locaux de détention de la police, le mécanisme national de prévention a constaté le non-respect de l'obligation de prévenir les membres de la famille ou les amis proches en cas d'arrestation, de pouvoir accéder à un examen médical, de bénéficier des services d'un conseil et de recevoir des informations sur les droits des personnes détenues¹⁰.

7. L'institution nationale des droits de l'homme a souligné que les mauvaises conditions en matière d'habitabilité, d'hygiène et de sécurité personnelle constituaient des situations à risque qui compromettaient les droits à la vie, à l'intégrité et à la dignité des personnes placées dans les établissements de santé mentale¹¹.

8. L'institution nationale des droits de l'homme a souligné la nécessité de modifier la législation existante relative à la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité ; aux femmes privées de liberté et à l'assignation à résidence surveillée ; à la coresponsabilité parentale ; à la protection juridique contre la violence dans les médias et les stéréotypes de genre ; au congé de maternité et de paternité et au congé parental¹². Elle a également signalé l'insuffisance des ressources allouées au Ministère de l'intérieur, au ministère public et au système judiciaire chargés de lutter contre la violence à l'égard des femmes ainsi que la stagnation du nombre de parquets, de tribunaux spécialisés et de conseils apportant une assistance gratuite, chargés de s'attaquer à ce problème¹³.

9. L'institution nationale des droits de l'homme a souligné que l'écart salarial entre les femmes et les hommes persistait, exacerbé par le travail domestique non rémunéré effectué par les femmes¹⁴.

10. L'institution nationale des droits de l'homme a relevé la faiblesse de l'action institutionnelle s'agissant de détecter et de traiter les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de punir leurs auteurs¹⁵.

11. L'institution nationale des droits de l'homme a recommandé de mettre en œuvre le premier Plan d'intégration des migrants et des réfugiés, adopté par le Conseil national des migrations en août 2022¹⁶.

12. L'institution nationale des droits de l'homme a indiqué que l'Uruguay n'avait pas érigé la torture en infraction pénale conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁸ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

13. L'organisation Consejo de la Nación Charrúa (CONACHA) a recommandé la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail¹⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

14. Plusieurs auteurs de communications ont exprimé leur inquiétude quant à l'adoption en 2020 de la loi d'urgence (n° 19.889) sans discussion parlementaire approfondie. Celle-ci faisait fortement reculer la protection des droits civils²⁰. Elle abrogeait l'application de l'extinction conditionnelle de l'action publique, limitait l'application du régime de privation partielle de liberté ; portait la durée maximale de la peine privative de liberté de cinq ans à dix ans pour les crimes d'homicide particulièrement aggravé, de viol et d'atteinte sexuelle aggravée ; relevait la durée maximale de la privation de liberté à titre provisoire à 150 jours, établissait une peine minimale de deux ans de privation effective de liberté pour certains crimes ; et faisait passer la durée de conservation des mentions au casier judiciaire une fois la majorité atteinte à quatre ans pour les infractions très graves et à deux ans pour les infractions graves²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé d'harmoniser les règlements nationaux afin qu'ils coïncident avec les principes et les règlements internationaux en vigueur, en revenant sur les réformes régressives menées au titre de la loi n° 19.889²². Familias Presentes a recommandé de modifier les articles de la loi n° 19.889 qui aggravaient la situation critique du système pénitentiaire²³.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

15. Amnesty International a déclaré que l'élection du nouveau conseil d'administration de l'institution nationale des droits de l'homme pour la période 2022-2027 n'avait pas suivi les procédures légales prescrites par la loi n° 18.446. Cette situation avait empêché les organisations de la société civile de participer au processus et entraînait en contradiction avec l'autonomie que les membres du conseil d'administration devraient avoir. Amnesty International a fait part de ses inquiétudes concernant la préservation de l'indépendance formelle et fonctionnelle de l'institution, faute de laquelle son mandat pourrait être affaibli²⁴.

16. Amnesty International a souligné que le mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi pâtissait de l'absence de dialogue avec la société civile²⁵.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

17. Broken Chalk a fait savoir que la population afro-uruguayenne continuait d'être victime de discrimination²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé d'interdire les formes directes et indirectes de discrimination et de renforcer la capacité de l'État à réagir aux situations de discrimination²⁷. Ils ont également recommandé la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la discrimination²⁸.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

18. Amnesty International a déclaré que les conditions de détention s'étaient détériorées depuis le dernier cycle de l'Examen périodique universel (EPU) en raison de la surpopulation carcérale et de l'insalubrité, qui se répercutaient sur la qualité de vie des personnes privées de liberté²⁹. Plusieurs auteurs de communications ont indiqué que depuis l'adoption de la loi n° 19.889, le nombre de femmes privées de liberté pour microtrafic de stupéfiants avait augmenté³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé de révoquer les articles de cette loi qui alourdissaient les peines encourues pour les infractions non violentes liées au microtrafic et d'offrir des mesures de substitution à la privation de liberté³¹. Familias Presentes a recommandé d'élaborer des politiques et des programmes visant à réduire le recours à l'incarcération et de renforcer la mise en place de mesures de substitution³². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Parlement de trouver de toute

urgence une solution permettant la remise en liberté des femmes emprisonnées pour microtrafic lorsque l'infraction commise ne présentait pas de gravité³³.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait remarquer que la loi n° 19.889 mettait fin à l'extinction conditionnelle des poursuites pénales engagées contre des adolescents et avait instauré une procédure accélérée les concernant. Cela s'était traduit par un plus grand nombre de procédures pénales menées contre les adolescents et par une quasi-disparition des autres mécanismes de règlement des différends³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé d'adapter les procédures pénales applicables aux adolescents en rétablissant la possibilité de les remplacer par des accords en matière de justice réparatrice, en lieu et place des sanctions pénales. Ils ont également recommandé l'adoption à l'échelle du pays de mesures socioéconomiques visant à ce que les adolescents ne purgent pas leur peine dans un département autre que celui de leur domicile³⁵.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de réduire au maximum la durée de privation de liberté applicable aux adolescents et d'abandonner le recours à la privation de liberté en tant que mesure de sûreté³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de renforcer le Bureau du ministère public chargé des adolescents en débloquant les allocations budgétaires nécessaires³⁷. Ils ont également recommandé de rétablir la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine ou de proposer des solutions de substitution à la judiciarisation des affaires dans les procédures liées aux infractions à la loi pénale commises par des adolescents³⁸.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué que les enfants recevaient peu de détails sur les motifs de leur arrestation et qu'ils étaient informés de façon sommaire sur leurs droits. En outre, l'avocat commis d'office était souvent présenté à son client peu de temps avant l'audience³⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 7 et n° 8 ont recommandé d'adopter des politiques de prévention de la violence institutionnelle, qui donneraient des renseignements clairs sur les règles et les règlements en vigueur en matière de détention, les garanties d'une procédure régulière, les droits de l'homme, les enfants et les adolescents ou encore, au moment de l'arrestation, sur la notification des motifs de l'arrestation et les droits applicables, l'accès aux services d'un conseil dès l'arrestation et l'exécution d'un examen médical. Ils ont également recommandé d'enquêter sur les sévices et les mauvais traitements commis par des fonctionnaires et de les sanctionner⁴⁰.

22. Amnesty International et Familias Presentes ont recommandé de prendre les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation carcérale et garantir la réadaptation et l'intégration des personnes privées de liberté⁴¹. Familias Presentes et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé l'adoption d'une loi moderne sur l'exécution des peines fondée sur les principes des droits de l'homme, en particulier les Règles Nelson Mandela et les Règles de Bangkok, et d'une loi organique relative à l'Institut national de réadaptation, axée sur la réadaptation des personnes privées de liberté⁴².

23. Familia Presentes a recommandé de former l'ensemble du personnel pénitentiaire au sujet des droits de l'homme, de la prise en compte des questions de genre et de la diversité⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont formulé une recommandation similaire sur les procédures pénales impliquant des enfants⁴⁴.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont déclaré que l'Uruguay n'avait entrepris aucune démarche de fond afin de clarifier et de reconstituer les faits entourant les violations des droits de l'homme commises entre 1968 et 1985⁴⁵. Amnesty International a indiqué qu'en 2022, 14 condamnations avaient été prononcées contre des membres actifs ou retraités de l'armée et de la police pour des actes de torture, des enlèvements et des meurtres commis sous le régime civilo-militaire dans les années 1970 et 1980. Cependant, la recherche des victimes de disparition forcée au cours de cette période n'avait pas nettement progressé, étant donné qu'aucun nouvel élément de preuve n'avait été trouvé dans les zones de fouilles et que les suspects n'avaient pas fourni d'informations supplémentaires⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont déclaré que l'Uruguay devait s'acquitter d'une dette historique en enquêtant sur les détentions arbitraires, les tortures, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées commises entre 1968 et 1985 et en sanctionnant

leurs auteurs afin de lutter contre l'impunité⁴⁷. À cet égard, ils ont rappelé les deux arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui n'avaient pas encore été mis en œuvre, et recommandé de s'y conformer pleinement⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé l'adoption et la mise en œuvre d'une politique publique de recherche des personnes détenues et disparues qui mette en relation toutes les autorités et institutions⁴⁹. Ils ont également recommandé d'enquêter sur les affaires de vol ou de destruction de dossiers ou de documents, ainsi que sur les actes visant à retarder ou à entraver les demandes d'information ou sur la fourniture d'informations inexactes, et de sanctionner leurs auteurs⁵⁰.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé de coopérer avec d'autres États pour retrouver les personnes disparues dans le cadre des opérations « Condor »⁵¹. Ils ont également recommandé de veiller à ce que toutes les disparitions forcées qui auraient été commises avant l'entrée en vigueur de la loi n° 18.026 et qui continueraient depuis soient jugées en tant que telles⁵².

26. Concernant la proposition de loi tendant à assigner à résidence les accusés ou les condamnés âgés de plus de 65 ans, Amnesty International a dénoncé le fait que, si le projet de loi excluait les personnes condamnées pour crimes contre l'humanité, cette condition ne s'appliquait qu'aux personnes condamnées pour avoir commis des crimes contre l'humanité après 2006. Par conséquent, cette loi profiterait à plus de 20 personnes condamnées pour crimes contre l'humanité avant cette date⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont exprimé une inquiétude similaire⁵⁴. Amnesty International a recommandé de traduire en justice toutes les personnes dont la responsabilité pénale était engagée dans le cadre de crimes relevant du droit international, y compris de crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ceux-ci avaient été commis⁵⁵. L'organisation a en outre recommandé que toutes les propositions de loi satisfassent aux normes internationales relatives aux crimes contre l'humanité, car ces crimes étaient imprescriptibles en vertu du droit international et les personnes condamnées pour de tels crimes ne devraient bénéficier d'aucun délai de prescription, quel que soit le moment où leur procès s'était déroulé⁵⁶.

27. Dans le contexte des violations des droits de l'homme commises entre 1968 et 1985 et en dépit la loi n° 18.596, qui avait accordé à un groupe de victimes une « réparation ponctuelle » en vertu de la notion de réparation et du droit à des soins gratuits, les victimes devaient choisir entre accepter la réparation ou jouir du droit à pension dont ils bénéficiaient en tant que travailleurs, sans que soit pris en compte leur statut de victime. En outre, cette loi ne s'appliquait pas aux enfants et aux adolescents⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé de modifier la loi n° 18.596 afin de garantir que les réparations soient centrées sur les victimes dans les cas de violations des droits de l'homme⁵⁸. Ils ont également recommandé de fournir des ressources suffisantes pour garantir le droit des victimes à une réparation intégrale⁵⁹. L'organisation Memoria en Libertad a recommandé de reconnaître le statut de victime aux personnes qui étaient des enfants ou des adolescents pendant la période du « terrorisme d'État » (1968-1985)⁶⁰.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont estimé que l'extrême lenteur des enquêtes et des procès s'expliquait par la déficience du cadre juridique, la loi d'amnistie en vigueur et le fait que le pouvoir judiciaire interprétait la loi de manière incompatible avec le droit international, ce qui alimentait l'impunité⁶¹. Ils ont recommandé de garantir l'accès à la justice aux victimes de violations des droits de l'homme ou à leurs familles ainsi que de diligenter des enquêtes et de poursuivre et sanctionner les responsables⁶².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se sont déclarés préoccupés par les difficultés d'accès à la justice rencontrées par les personnes handicapées⁶³. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 4 ont recommandé l'accélération de la mise en œuvre du Plan national d'accès à la justice et de protection juridique des personnes handicapées ainsi que l'adoption de mesures juridiques, administratives et judiciaires visant à garantir l'accès à la justice aux personnes handicapées⁶⁴.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

30. Amnesty International a souligné la détérioration de la liberté d'expression en Uruguay, les fonctionnaires, les ministres et les sénateurs continuant à tenir des propos

stigmatisants à l'égard des journalistes et des médias⁶⁵. L'organisation a recommandé de garantir l'exercice effectif de la liberté d'expression sans discrimination, de protéger les personnes contre les atteintes à ce droit par quelque entité que ce soit ainsi que de veiller à ce que les journalistes puissent exercer leur droit à la liberté de la presse sans aucune restriction et à ce que le libre exercice du journalisme soit respecté⁶⁶.

31. Amnesty International a souligné que malgré l'existence d'une loi sur l'accès à l'information publique, cet accès était entravé par plusieurs obstacles majeurs, à savoir le non-respect du délai de réponse, le caractère incomplet des réponses fournies et le silence valant approbation tacite de la part des entités assujetties, y compris des institutions publiques⁶⁷. L'organisation a recommandé de mettre en place des procédures permettant un accès efficace et rapide à l'information et de fournir de manière proactive les informations d'intérêt public⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de garantir l'accès des personnes handicapées à l'information publique⁶⁹.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné le faible niveau de représentation et de participation politiques des femmes aux postes les plus élevés dans la hiérarchie et aux postes de prise de décisions. Ils ont de plus fait remarquer la violente résistance que certains législateurs opposaient à la réalisation de la parité femmes-hommes aux fonctions de représentation politique. Ils ont recommandé au Parlement d'adopter d'urgence une loi sur la parité qui garantisse la participation des femmes à des fonctions de représentation politique dans des conditions d'égalité avec les hommes, et à l'exécutif d'assurer la parité aux postes de direction et de prise de décision dans tous ses mécanismes institutionnels⁷⁰. Ils ont également recommandé d'élever l'Institut national de la femme au rang de ministère et de le doter de ressources provenant du budget public⁷¹.

33. L'organisation Casavalle de Pie a recommandé d'établir un dialogue permanent avec la société civile afin d'encourager la participation de celle-ci à la préparation et à la conduite d'activités liées aux droits de l'homme⁷².

Droit au mariage et à la vie de famille

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont souligné que l'Uruguay ne protégeait toujours pas les enfants et les adolescents contre les mariages forcés et n'avait pas encore porté l'âge du mariage à 18 ans⁷³. Amnesty International a fait une remarque similaire⁷⁴. L'organisation et les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé de relever l'âge minimum du mariage de 16 ans à 18 ans⁷⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

35. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a souligné que l'Uruguay ne respectait pas les normes internationales minimales en matière de lutte contre la traite des personnes. L'Uruguay était un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes, principalement à des fins d'exploitation sexuelle. Ce phénomène touchait de manière disproportionnée de jeunes femmes pauvres souvent exploitées par les trafiquants uruguayens⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont précisé qu'à l'issue du précédent EPU, l'Uruguay avait adopté la loi n° 19.643 visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, bien que cette loi ne prévoie ni de budget ni de politiques publiques dédiés à sa mise en œuvre et que le Plan d'action national 2018-2020 n'ait jamais été doté du budget nécessaire à son exécution⁷⁷. Ils ont donc recommandé la mise à disposition de ressources aux fins de la mise en œuvre de la loi n° 19.643⁷⁸. L'ECLJ a recommandé d'améliorer les dispositifs d'identification des victimes, de donner la priorité au démantèlement des réseaux de trafiquants, d'élargir l'accès aux services de soutien à long terme aux victimes en dehors des zones urbaines et de mettre en œuvre un système de communication d'informations qui permettrait d'avoir une vue d'ensemble du problème⁷⁹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont mis en lumière la proportion élevée de personnes handicapées au chômage⁸⁰. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 4 ont recommandé de mettre en œuvre les lois n° 18.651 et n° 19.691 en faveur de

l'embauche des personnes handicapées et de garantir des contrôles et des sanctions plus stricts en cas de non-respect de ces lois⁸¹.

Droit à un niveau de vie suffisant

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont constaté un recul dans les politiques publiques de protection sociale ainsi qu'une aggravation des inégalités et de la pauvreté en dépit de la croissance économique⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont mis en évidence la féminisation de la pauvreté et l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans la pauvreté, les femmes d'ascendance africaine faisant face à des difficultés exacerbées⁸³. Ils ont recommandé de mettre en place des politiques publiques tenant compte des questions de genre et de la dimension ethnique et raciale grâce à des ressources provenant du budget public afin de réduire les inégalités, de renforcer les dispositifs de contrôle permettant l'affiliation des travailleuses à la sécurité sociale et de consolider le système national de soins⁸⁴.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait référence au surendettement et recommandé de promouvoir l'éducation financière pour donner les outils nécessaires aux personnes concernées⁸⁵. À long terme, ils ont recommandé de renforcer les institutions et les systèmes publics afin de réduire les risques économiques, de faire baisser les coûts financiers encourus par les populations particulièrement vulnérables et de mettre en place un fonds de garantie pour restructurer leur dette⁸⁶.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait savoir que la qualité de l'eau à Montevideo s'était détériorée en 2023 en raison du manque de précipitations et du pompage de l'eau du Río de la Plata, qui avaient accru la teneur en sel et en chlore de l'eau potable. Cette situation avait eu des répercussions sur les populations les plus vulnérables, en particulier sur les ménages dirigés par une femme ayant des enfants à charge⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont dénoncé la privatisation des services de l'eau et de l'assainissement ainsi que l'appel d'offres lancé dans le cadre du projet « Neptuno » à Arazatí⁸⁸. Ils ont recommandé de suspendre cet appel d'offres, de garantir le droit à l'eau de l'ensemble de la population et de faire en sorte que l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine soit prioritaire⁸⁹.

Droit à la santé

40. Amnesty International a indiqué que les politiques publiques relatives aux grossesses chez les adolescentes de moins de 15 ans n'avaient pas évolué depuis le dernier examen. Nombre de ces grossesses résultaient de violences sexuelles. Les programmes d'éducation complète à la sexualité n'étaient pas obligatoires et les autorités n'avaient présenté aucun plan visant à modifier les programmes d'enseignement dans les établissements primaires ou secondaires, publics ou privés, religieux ou laïcs⁹⁰. Amnesty International a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux adolescents d'exercer leurs droits en matière de sexualité et de procréation en vue de réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes, et ce, en leur proposant des services de santé sexuelle et procréative adaptés aux jeunes, des moyens de contraception, des informations et des activités d'éducation ainsi qu'une protection adéquate contre les violences et les atteintes sexuelles⁹¹. L'organisation a également recommandé d'assurer la mise en œuvre effective de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse dans l'ensemble du pays en fournissant à tous les centres de santé d'Uruguay les ressources matérielles et humaines nécessaires⁹². L'ECLJ a exprimé un avis contraire⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'encadrer la clause de conscience des médecins⁹⁴.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que les citoyens étrangers dans l'impossibilité d'attester de leur résidence habituelle en Uruguay depuis plus d'un an se voyaient refuser l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse⁹⁵. Ils ont recommandé de supprimer cette contrainte⁹⁶.

42. Amnesty International a indiqué que l'accès aux services de santé mentale et les politiques de prévention s'étaient détériorés et que le taux de suicide était en hausse depuis le dernier examen. La loi relative à la santé mentale adoptée en 2018 n'était pas encore appliquée⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la Commission

nationale de contrôle des soins de santé mentale prévue dans cette loi ne disposait d'aucun poste budgétaire précis consacré à son fonctionnement et n'était pas un organe autonome⁹⁸. Amnesty International a recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des pratiques en matière de santé mentale conformes aux normes internationales applicables et de veiller à ce que suffisamment de ressources soient allouées à la désinstitutionnalisation et à l'amélioration de la qualité des soins au bénéfice des personnes qui sont encore placées dans des asiles ou des établissements psychiatriques⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de décentraliser l'accès aux services de santé mentale hors de la capitale¹⁰⁰. Ils ont également recommandé la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention des suicides 2021-2025¹⁰¹.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné la mise en place d'un Plan national de santé mentale 2020-2027, bien que la majeure partie de ses fonds ait été affectée aux établissements de santé mentale¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé la mise en œuvre immédiate de ce plan sur l'ensemble du territoire¹⁰³.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont mis en évidence les lacunes dans la promotion de la santé mentale des adolescents¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont par ailleurs recommandé de favoriser la formation des enseignants, des familles et des autres adultes référents en matière de prévention et de détection des situations susceptibles de compromettre la santé des adolescents¹⁰⁵.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que selon la politique de transformation de l'éducation, l'éducation complète à la sexualité était un thème intersectoriel, sauf dans l'enseignement primaire. Ils ont recommandé d'intégrer ce sujet à tous les niveaux du système éducatif national¹⁰⁶.

Droit à l'éducation

46. Broken Chalk a souligné que l'éducation était accessible à tous les niveaux en Uruguay, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire étant légèrement supérieur à la moyenne mondiale et celui dans l'enseignement secondaire, nettement supérieur. Cependant, le taux d'abandon scolaire dans le secondaire chez les élèves de plus bas niveau socioéconomique constituaient un problème majeur, en particulier chez la population afro-uruguayenne¹⁰⁷. Broken Chalk a recommandé de répondre comme il se devait aux besoins en matière d'éducation et de garantir l'égalité des chances à tous les enfants en octroyant un appui financier supplémentaire et d'autres formes d'aide aux régions défavorisées. L'organisation a également suggéré d'encourager l'assiduité et de prévenir le décrochage scolaire en sensibilisant le public à l'importance de l'éducation¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de mettre en place une politique coordonnée entre les institutions visant à garantir le droit à l'éducation¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'instaurer des mécanismes de contrôle pour suivre la fréquentation et les abandons scolaires dans l'enseignement secondaire¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé la création d'un système de bourses visant à prévenir le décrochage scolaire¹¹¹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont déclaré qu'un service de restauration scolaire était proposé dans l'enseignement primaire, mais pas dans l'enseignement secondaire. Ils ont fait ressortir les atteintes au droit à l'alimentation et à l'accès à la santé mentale des adolescents scolarisés dans le système éducatif formel et expliqué les répercussions de ces atteintes sur le taux d'abandon scolaire¹¹². Ils ont recommandé d'élargir les services de restauration scolaire à l'enseignement secondaire¹¹³.

48. Broken Chalk et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont mis en évidence les inégalités socioéconomiques et les discriminations dans l'éducation fondées sur l'appartenance ethnique, en particulier celles dont étaient victimes les enfants d'ascendance africaine¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé l'accroissement des inégalités rencontrées par la population afro-descendante dans son exercice du droit à l'éducation¹¹⁵. Les enfants uruguayens d'ascendance africaine avaient moins de chances d'achever leurs études secondaires que leurs camarades d'ascendance non africaine ; quant aux filles d'ascendance africaine, elles étaient plus susceptibles que la moyenne de devoir abandonner leurs études en raison d'une grossesse précoce¹¹⁶. Les auteurs de la

communication conjointe n° 2 ont recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à enrayer le décrochage scolaire des élèves d'ascendance africaine¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé la mise en œuvre de politiques globales de lutte contre les inégalités subies par les adolescents en raison de leur sexe, de leur appartenance ethnique ou de leur situation socioéconomique¹¹⁸.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé d'intégrer l'éducation complète à la sexualité dans le système éducatif¹¹⁹. Ils ont également recommandé de garantir le droit à l'éducation des élèves lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes, non binaires, asexuels et autres identités de genre et orientations sexuelles (LGBTINBA+), sans discrimination¹²⁰.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait état d'un recul de la violence fondée sur le genre depuis le cycle précédent de l'EPU¹²¹. Plusieurs auteurs de communications ont recommandé d'allouer le budget nécessaire à la mise en œuvre effective des mesures envisagées dans la loi contre la violence fondée sur le genre (n° 19.580), notamment s'agissant de fournir un accompagnement, un abri et une assistance aux victimes ; ainsi qu'à mener des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence fondée sur le genre et à poursuivre leurs auteurs, conformément à l'état d'urgence national déclaré en 2019 face à la violence fondée sur le genre et aux féminicides¹²². Le manque de moyens alloués à l'application de la loi contre la violence fondée sur le genre avait plusieurs conséquences : un seul tribunal spécialisé existait ; les services de prise en charge étaient en nombre insuffisant et ne disposaient pas des capacités nécessaires pour répondre aux plaintes déposées ; et les ressources faisaient défaut pour aider les femmes à quitter des situations de violence fondée sur le genre¹²³.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé de garantir le droit des femmes victimes de violence à un accès immédiat à la justice et à une protection lorsqu'elles signalaient des situations de violence fondée sur le genre¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de renforcer l'Observatoire de la violence contre les femmes¹²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont également recommandé d'instituer dans tout le pays des parquets spécialisés dans la violence sexuelle, la violence domestique et la violence fondée sur le genre et de renforcer les parquets de la capitale¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont en outre recommandé de garantir l'accès aux bracelets électroniques pour protéger les victimes, ainsi que de mettre en garde à vue les agresseurs et non les victimes et d'apporter un soutien adéquat aux membres de la famille directe des victimes de féminicides, limitant leur revictimisation et garantissant leur accès effectif à une prise en charge psychologique et à des réparations¹²⁷.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué que, bien que le féminicide soit considéré dans le Code pénal comme une circonstance aggravante d'un homicide, il était difficile de qualifier ces crimes en tant que tels et de tenir compte des questions de genre dans la détermination de la peine¹²⁸. Ils ont également souligné l'absence de registres systématiques et exhaustifs des actes de violence fondée sur le genre¹²⁹. Ils ont recommandé de mettre en place un système complet d'information sur la violence fondée sur le genre et de publier des données officielles sur les féminicides¹³⁰.

53. Broken Chalk a mis en évidence les inégalités de genre dans l'accès à l'éducation, aux postes de décision, aux soins et au marché du travail, où les femmes sont désavantagées ou discriminées¹³¹.

Enfants

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 se sont inquiétés des risques encourus par les enfants et les adolescents qui vivaient avec leur mère et étaient exposés à la violence fondée sur le genre. Ils ont recommandé de garantir l'accessibilité des services et des dispositifs de prise en charge sur l'ensemble du territoire national et d'assurer la protection des enfants et des adolescents victimes de violences¹³². Ils ont également recommandé de

veiller à la protection de tous les enfants exposés à des situations de violence fondée sur le genre à l'égard de leur mère ou de la personne s'occupant d'eux¹³³. Ils ont en outre recommandé de fournir davantage de moyens au système judiciaire, aux tribunaux, aux équipes techniques et aux avocats commis d'office afin de faire en sorte que les enfants victimes de violence accèdent effectivement à la justice¹³⁴.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont alerté sur l'augmentation du nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents au cours de la période 2019-2022 ainsi que sur l'utilisation croissante d'enfants et d'adolescents à des fins de pornographie¹³⁵. Ils ont ajouté que l'action de l'État en la matière n'était pas satisfaisante en raison de lacunes dans la formation à l'égalité des sexes, aux droits de l'enfant et aux mécanismes de violence sexuelle, ainsi que de l'absence de foyers ou de centres spécialisés destinés aux victimes d'atteintes et d'exploitation sexuelles¹³⁶. Ils ont recommandé de mettre en place des procédures permettant la détection précoce des situations d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents ainsi que des dispositifs d'intervention spécialisés au sein de centres de protection afin d'améliorer la détection et l'accompagnement des situations complexes d'exploitation sexuelle et de traite¹³⁷.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué que l'Uruguay ne disposait d'aucun système intégré d'information permettant de rendre compte des différentes situations de violence institutionnelle à l'égard des enfants et des adolescents placés dans les établissements de santé mentale¹³⁸. Ils ont recommandé d'allouer un budget à la bonne coordination du système de protection, d'information et de signalement des cas de violence institutionnelle ainsi que de fermer les centres où se pratiquait le recours à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ont également recommandé d'enquêter sur les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les centres de protection à temps plein ainsi que d'écarter immédiatement les fonctionnaires soupçonnés et de mettre en place des mesures de protection des enfants et des adolescents victimes de ces agissements¹³⁹.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé de mettre en œuvre la loi n° 19.133 relative à l'emploi des jeunes afin de promouvoir l'emploi et l'éducation des adolescents d'une part, et de décourager le travail informel et la criminalité d'autre part¹⁴⁰.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont appelé l'attention sur la situation des enfants et des adolescents sans abri. Ils ont recommandé l'application du Plan stratégique « L'Uruguay, pays pionnier 2020-2030 » en coopération les acteurs étatiques concernés¹⁴¹. Ils ont également recommandé d'actualiser les données quantitatives sur les enfants et les adolescents sans abri en vue de la mise en œuvre de ce plan¹⁴².

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont souligné la détérioration des droits des enfants et des adolescents à la suite de l'adoption de la loi n° 20.141 relative à la coresponsabilité parentale, qui mettait concrètement en péril la vie et la protection des enfants subissant des situations de violence. Ils ont recommandé de l'abroger¹⁴³.

Personnes handicapées

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont appelé l'attention sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées et la persistance des stéréotypes. Ils ont recommandé de supprimer la terminologie péjorative et désuète utilisée dans la législation et les règlements nationaux, les documents universitaires ainsi que dans les cours de premier et de deuxième cycle de l'enseignement supérieur. Ils ont également recommandé de fournir des ressources humaines et financières suffisantes à l'Institut national du handicap¹⁴⁴. Ils ont en outre recommandé de prévoir des procédures claires permettant de dénoncer les actes de discrimination¹⁴⁵.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué qu'en 2022, le Gouvernement avait adopté le « Protocole visant à garantir le droit à une éducation inclusive des personnes handicapées », mais que la formation des enseignants, l'accessibilité, les services d'interprétation en langue des signes et le matériel pédagogique n'avaient pas encore été mis en place¹⁴⁶. Ils ont recommandé de veiller à ce que toutes les personnes handicapées aient accès à une éducation inclusive adaptée à leur situation particulière, et ce, à tous les niveaux du système éducatif. Ils ont également recommandé que les établissements

d'enseignement fournissent des services d'interprétation en langue des signes aux apprenants qui en avaient besoin¹⁴⁷. L'organisation Aldeas Infantiles SOS Uruguay a recommandé l'adoption d'une loi relative à l'accompagnement à l'obtention d'un diplôme, à l'intention des jeunes adultes et, en particulier, des jeunes handicapés¹⁴⁸.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont appelé l'attention sur l'inaccessibilité des transports aux personnes handicapées et recommandé de garantir l'accessibilité totale des transports dans tout le pays ainsi que de mettre en place les systèmes de contrôle et les sanctions nécessaires en cas de non-respect¹⁴⁹.

Peuples autochtones et minorités

63. CONACHA a fait part d'une hausse sensible du nombre de personnes qui s'auto-identifiaient en tant que personne autochtone en Uruguay, bien qu'il n'existe pas d'étude sociodémographique sur cette population¹⁵⁰. CONACHA a recommandé de recueillir et de publier des données statistiques sur la composition démographique de la population autochtone en s'appuyant sur le recensement mené en 2023¹⁵¹.

64. CONACHA a recommandé d'adopter des mesures concrètes visant à éradiquer les stéréotypes et les préjugés à l'égard des populations autochtones, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation et d'information, ainsi que de mentionner dans les programmes d'enseignement la contribution de ces populations à l'identité nationale¹⁵². L'organisation a également recommandé d'harmoniser l'enseignement du legs historique des peuples autochtones, en collaboration avec la population autochtone actuelle de l'Uruguay¹⁵³.

65. CONACHA a souligné l'absence de politiques axées sur les besoins des populations autochtones. L'organisation a recommandé l'adoption de mesures visant à permettre aux peuples autochtones de participer pleinement aux affaires publiques et à garantir leur nomination à des postes à responsabilité dans les institutions publiques¹⁵⁴. Elle a également recommandé d'adopter un règlement d'application de la loi n° 18.589 relative à la Journée de la nation charrúa et de l'identité autochtone et d'affecter le budget nécessaire à sa mise en œuvre effective¹⁵⁵. Elle a en outre recommandé de reprendre l'élaboration du plan national de lutte contre toutes les formes de discrimination, d'y associer les peuples autochtones et d'assurer leur pleine participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce plan¹⁵⁶.

66. CONACHA a fait savoir que les peuples autochtones n'avaient pas été consultés sur le déploiement de projets industriels empiétant sur leurs territoires et leurs lieux sacrés. L'organisation a recommandé de consulter les populations autochtones en amont de l'exécution de projets susceptibles de les affecter¹⁵⁷.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que, malgré les importants progrès réalisés dans le cadre juridique régissant les domaines de l'éducation et du travail, les personnes LGBTINBA+ continuaient d'être marginalisées et de se heurter à des obstacles à l'exercice de leurs droits fondamentaux¹⁵⁸. Ils ont de plus dénoncé la discrimination et la violence à l'égard des LGBTINBA+¹⁵⁹. Ils ont recommandé de protéger l'intégrité physique des personnes LGBTINBA+ et d'adopter des mesures urgentes visant à prévenir, à combattre et à sanctionner la violence à leur endroit¹⁶⁰. Ils ont également recommandé de mettre en œuvre les quotas fixés dans la loi de lutte contre la discrimination, d'encourager l'embauche de personnes transgenres dans le secteur privé et de favoriser la création d'espaces de travail sûrs afin de mettre fin à la discrimination à l'égard des personnes LGBTINBA+, tant dans le secteur public que privé¹⁶¹.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé d'enquêter sur les menaces proférées par des fonctionnaires contre des militants et des personnes LGBTINBA+ ainsi que de renouveler la Stratégie d'élaboration et de mise en œuvre d'un nouveau Plan national pour la diversité sexuelle¹⁶².

Apatrides

69. L'organisation Somos Todos Uruguayos (STU) a indiqué que l'Uruguay discriminait les citoyens naturalisés en fonction de leur nationalité, de leur origine et de leur appartenance

ethnique, en refusant la nationalité uruguayenne à tous les citoyens naturalisés, en empêchant les enfants qui ne possédaient pas de nationalité d'en obtenir une et en privant les personnes considérées comme apatrides en Uruguay de tout moyen d'obtenir une nationalité, ce qui accroissait le risque d'apatridie. Ce refus arbitraire de la nationalité et la révocation arbitraire de la nationalité effective accordée avant 1994 avaient exposé certains citoyens naturalisés uruguayens à un risque de détention ou à une situation mettant en danger leur personne ou leur famille lorsqu'ils voyageaient avec des passeports uruguayens¹⁶³. STU a appelé le Gouvernement à rechercher activement une solution et à délivrer les passeports adéquats aux citoyens naturalisés uruguayens afin de leur permettre d'exercer leur droit de voyager en tant qu'Uruguayens, sans rencontrer de difficultés liées à leurs titres d'identité et en bénéficiant de la pleine protection consulaire qui en découlait¹⁶⁴. L'organisation a également appelé le Gouvernement à respecter pleinement l'esprit et la lettre de son engagement à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024¹⁶⁵. Elle a précisé que la Constitution ne faisait pas de différence entre les nationalités et ne créait pas de citoyens de seconde zone¹⁶⁶.

Notes

¹ A/HRC/48/1, A/HRC/41/8/Add.1 and A/HRC/41/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
AISOS	Uruguay Aldeas Infantiles SOS Uruguay, Montevideo (Uruguay);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CDP-UY	Casavalle de Pie, Casavalle, Montevideo. (Uruguay);
CONACHA	Consejo de la Nación Charrúa, Montevideo (Uruguay);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
Familias Presentes	Asociación civil familias presentes, Montevideo (Uruguay);
Gurises Unidos	Asociación civil familias presentes, Montevideo (Uruguay);
MEL	Memoria en Libertad, Montevideo. (Uruguay);
RPC	RED PRO CUIDADOS, Montevideo (Uruguay);
STU	Somos Todos Uruguayos, Montevideo (Uruguay).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier (Switzerland); IIMA – Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice; VIDES International – International Volunteerism Organization for Women, Education, Development; Instituto Hermanas Hijas de María Auxiliadora – Uruguay;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Comité de América Latina y Caribe de Defensa de los Derechos de las Mujeres Uruguay, MONTEVIDEO (Uruguay); Comité de América Latina y Caribe de defensa de derechos de las mujeres; CLADEM Colectiva Mujeres Iniciativas Sanitarias Instituto Afrodescendiente Uruguay de estudio y desarrollo;
JS3	Joint submission 3 submitted by: DITEC Uruguay, Montevideo (Uruguay); DITEC y Mesa Permanente de la Discapacidad;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Asociación de Mujeres Uruguayas con Discapacidad et Al., Montevideo (Uruguay); Asociación de Mujeres Uruguayas con Discapacidad – AMUD Centro Educativo para personas con autismo; CENTEA Permanente de Discapacidad del PIT-CNT;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Red Sitios de Memoria Uruguay, Montevideo (Uruguay); Comisión del Sitio de Memoria “300 Carlos”; Comisión por la Memoria de los Fusilados de Soca, Sitio de Memoria; Comisión del Sitio de Memoria Caserío de los Negros;
JS6	Joint submission 6 submitted by: AEBU – IPRU, Montevideo (Uruguay); Instituto de Promoción Económico y Social del Uruguay. IPRU Asociación de Bancarios del Uruguay AEBU;

- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Coalición de Organizaciones Sociales para la prevención de Abuso Policial para el EPU Uruguay 2024, Montevideo (Uruguay); PROCLADE; Casa Bertolt Brecht; Melo Diverso; Asociación Civil El Paso;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Coalición de organizaciones sociales sobre sistema penal juvenil para EPU Uruguay 2024, Montevideo (Uruguay); Coalición conformada por las organizaciones sociales Casa Bertolt Brecht, PROCLADE Uruguay, Asociación Civil El Paso y Colectivo Catalejo;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Asociación Civil El Paso, Montevideo (Uruguay); Asociación Civil El Paso (ACEP) Red Uruguaya Contra la Violencia Doméstica y Sexual (RUCVDS);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Akahata-Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Buenos Aires (Argentina); Colectivo Ovejas Negras Akahatá A.C. Sexual Rights Initiative Unión Rochense LGBTQ+ Coordinadora por la Diversidad – Salto Colectivo Binacional LGBTQ+ D.I.V.A.S Chuy – Chuí – S.V.P. Colectivo Diverso Las Piedras Colectivo LGBTH+ Gente de Diversidad Bella Unión Colectivo Riversidad – ATRU Rivera Colectivo Selim Tejos – Masculinidades, personas no binaries y más Durazno Diverso Manos Púrpura Trans Boys Uruguay (TBU), niñez, adolescencia y familia Unión Trans y Disidentes de Maldonado;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Comisión Nacional en Defensa del Agua y la Vida, Montevideo (Uruguay).
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Coalición de ONGs FAMIDESA y IELSUR para EPU Uruguay, Montevideo (Uruguay);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Alianza Gurises Unidos – Rescatando Sonrisas, Montevideo (Uruguay);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Edmund Rice International, Geneva (Switzerland); Fundación Marista por la Solidaridad Internacional (FMSI) and Defensoría Edmund Rice (DER).

National human rights institution:

NHRI National Human Rights Institution and Ombudperson's Office, Montevideo (Uruguay).

- ³ NHRI para. 6.
- ⁴ NHRI paras. 29–32. See also AI para. 10; JS12 paras. 14, 15 and 17.
- ⁵ NHRI paras. 12 and 14.
- ⁶ NHRI para. 16. See also Familias Presentes paras. 4, 8.
- ⁷ NHRI paras. 18 and 19.
- ⁸ NHRI paras. 21 and 22.
- ⁹ NHRI para. 23. See also Gurises Unidos para. 14.
- ¹⁰ NHRI para. 24.
- ¹¹ NHRI para. 26.
- ¹² NHRI para. 33.
- ¹³ NHRI paras. 35 and 42.
- ¹⁴ NHRI paras. 38 and 39. See also RPC p. 6, and the recommendation from Broken Chalk para. 53.
- ¹⁵ NHRI para. 44.
- ¹⁶ NHRI para. 53.
- ¹⁷ NHRI para. 17.
- ¹⁸ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ¹⁹ Conacha para. 19.
- ²⁰ NHRI para. 46; JS8 para. 7; Familias Presentes paras. 4 and 8; JS9 paras. 58–60; JS2 p. 2; JS10 para. 7.
- ²¹ JS8 para. 9.
- ²² JS8 para. 10. See also JS7 para. 39.
- ²³ Familias Presentes para. 11.
- ²⁴ AI paras. 2 and 3.
- ²⁵ AI para. 5.
- ²⁶ Broken Chalk para. 28.
- ²⁷ JS10 paras. 60 and 61.
- ²⁸ JS10 para. 62.
- ²⁹ AI paras. 12 and 13. See also Familia Presentes paras. 12–14.
- ³⁰ Familias Presentes para. 8; Gurises Unidos paras. 11 and 17–19; JS9 paras. 58–60; JS2 pp. 11–12.
- ³¹ JS9 p. 13.
- ³² Familia Presentes para. 15. See also JS8 para. 54 and JS7 para. 46.
- ³³ JS2 p. 13.
- ³⁴ JS8 para. 27.
- ³⁵ JS8 paras. 34–35.
- ³⁶ JS8 paras. 63 and 64.
- ³⁷ JS7 para. 47.
- ³⁸ JS7 para. 40.
- ³⁹ JS8 paras. 12, 17 and 41.
- ⁴⁰ JS8 paras. 24–26 and JS7 paras. 41, 43–45. See also JS9. p. 9.
- ⁴¹ AI para. 29 and Familia Presentes para. 15.
- ⁴² Familia Presentes para. 11 and JS2 p. 13.
- ⁴³ Familia Presentes para. 15. See also Gurises Unidos para. 20.
- ⁴⁴ JS8 paras. 60 and 62.
- ⁴⁵ JS12 para. 9.
- ⁴⁶ AI paras. 14 and 15. See also JS12 para. 30.
- ⁴⁷ JS12 paras. 5 and 6.
- ⁴⁸ JS12 paras. 8 and 17.
- ⁴⁹ JS12 para. 17.
- ⁵⁰ JS12 para. 17.
- ⁵¹ JS12 para. 17.
- ⁵² JS12 p. 6.
- ⁵³ AI para. 16.
- ⁵⁴ JS12 para. 31.
- ⁵⁵ AI para. 30.
- ⁵⁶ AI para. 31.
- ⁵⁷ JS12 paras. 18–20. See also MEL para. 5.
- ⁵⁸ JS12 para. 23.
- ⁵⁹ JS12 para. 23.
- ⁶⁰ MEL para. 19.
- ⁶¹ JS12 para. 24.
- ⁶² JS12 p. 6.
- ⁶³ JS3 para. 12.
- ⁶⁴ JS3 para 12 and JS4 para. 39.
- ⁶⁵ AI para. 6.
- ⁶⁶ AI paras. 26 and 27.
- ⁶⁷ AI para. 10.

- ⁶⁸ AI para. 28.
⁶⁹ JS4 para. 29.
⁷⁰ JS2 pp. 9–10.
⁷¹ JS2 p. 10.
⁷² Casavalle de Pie para. 22.
⁷³ JS9 para. 23.
⁷⁴ AI para. 22.
⁷⁵ AI para. 37 and JS9 p. 6.
⁷⁶ JS9 para. 20 and ECLJ paras. 11–14.
⁷⁷ JS9 paras. 17 and 18. See also JS2 p. 8.
⁷⁸ JS9 p. 4.
⁷⁹ ECLJ para. 30. See also JS9 pp. 4–5.
⁸⁰ JS3 paras. 7 and 8.
⁸¹ JS3 para. 10 and JS4 para. 32.
⁸² JS8 paras. 4–6. See also JS2 p. 3 and JS14 para. 12.
⁸³ JS2 p. 15.
⁸⁴ JS2 p. 16.
⁸⁵ JS6 paras. 44–46 and 55.
⁸⁶ JS6 paras. 53–54.
⁸⁷ JS2 p. 3. See also JS11 para. 13.
⁸⁸ JS11 paras. 6–21.
⁸⁹ JS11 para. 22.
⁹⁰ AI para. 21. See also JS2 p. 4.
⁹¹ AI para. 35.
⁹² AI para. 36.
⁹³ ECLJ paras. 17 and 31.
⁹⁴ JS2 p. 5.
⁹⁵ JS2 p. 4.
⁹⁶ JS2 p. 5.
⁹⁷ AI paras. 17 and 18. See also Familia Presentes paras. 21–25; JS1 para. 17.
⁹⁸ JS1 para. 8.
⁹⁹ AI para. 32. See also JS1 para. 19.
¹⁰⁰ JS1 para. 19.
¹⁰¹ JS1 para. 19.
¹⁰² JS1 para. 10.
¹⁰³ JS14 para. 31. See also RPC p. 5; JS1 paras. 10 and 11.
¹⁰⁴ JS1 para. 13.
¹⁰⁵ JS14 para. 31.
¹⁰⁶ JS2 pp. 4–5.
¹⁰⁷ Broken Chalk paras. 1–10, 16, 26 and 50. See also JS1 para. 21.
¹⁰⁸ Broken Chalk paras. 48 and 49. See also JS14 para. 26.
¹⁰⁹ JS7 para. 52.
¹¹⁰ JS1 para. 35.
¹¹¹ JS14 para. 26.
¹¹² JS14 paras. 11, 15 and 16.
¹¹³ JS14 para. 26.
¹¹⁴ Broken Chalk paras. 1–10, 16, 26 and JS2 p. 14.
¹¹⁵ JS2. P. 14.
¹¹⁶ Broken Chalk para. 29. See also JS2 p. 14.
¹¹⁷ JS2 p. 15.
¹¹⁸ JS8 para. 58.
¹¹⁹ JS10 paras. 21–22 and 28.
¹²⁰ JS10 para. 25.
¹²¹ JS9 para. 5.
¹²² AI paras. 20 and 33; JS9 paras. 6, 12 and p. 2; JS2 pp. 6 and 9.
¹²³ JS9 paras. 11 and 13–16.
¹²⁴ JS9 p. 13.
¹²⁵ JS2 p. 9.
¹²⁶ JS9 p. 13.
¹²⁷ JS9 p. 3.
¹²⁸ JS9 para. 13.
¹²⁹ JS9 para. 8.
¹³⁰ JS9 pp. 2 and 3. See also JS2 p. 9.

- ¹³¹ Broken Chalk para. 35.
¹³² JS9 paras. 32 and 33 and p. 7.
¹³³ JS9 p. 13.
¹³⁴ JS9 p. 13.
¹³⁵ JS9 paras. 37 and 39.
¹³⁶ JS9 paras. 40 and 41.
¹³⁷ JS9 p. 9.
¹³⁸ JS9 paras. 46–47.
¹³⁹ JS9 pp. 10 and 11. See also JS7 para. 53.
¹⁴⁰ JS8 paras. 52 and 53.
¹⁴¹ JS13 para. 13 and p. 3.
¹⁴² JS13 p. 4.
¹⁴³ JS9 para. 24 and p. 6.
¹⁴⁴ JS4 paras. 8 and 9.
¹⁴⁵ JS4 para. 20.
¹⁴⁶ JS4 paras. 12–13 and 16–17. See also JS3 para. 19; JS1 paras. 23 and 25.
¹⁴⁷ JS4 para. 20.
¹⁴⁸ AISOS paras. 4, 10 and 14c) and d).
¹⁴⁹ JS4 paras. 21 and 29.
¹⁵⁰ Conacha paras. 5 and 9.
¹⁵¹ Conacha para. 13.
¹⁵² Conacha paras. 32 and 33.
¹⁵³ Conacha para. 30.
¹⁵⁴ Conacha paras. 38 and 42.
¹⁵⁵ Conacha para. 26.
¹⁵⁶ Conacha para. 23.
¹⁵⁷ Conacha paras. 35 and 37.
¹⁵⁸ JS10 paras. 31, 51 and 99.
¹⁵⁹ JS10 paras. 46–48.
¹⁶⁰ JS10 paras. 56–60.
¹⁶¹ JS10 paras. 39, 43 and 44.
¹⁶² JS10 paras. 15 and 18.
¹⁶³ STU paras. 4 and 6 and p. 1.
¹⁶⁴ STU p. 4.
¹⁶⁵ STU p. 5.
¹⁶⁶ STU para. 20.
-